Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général

Bureau des ressources
humaines

SG/RH 2010-129

ARRÊTÉ

fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de l'Oise

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat CGT	5	5
Syndicat FO	4	4
Syndicat UNSA	1	1

ARTICLE 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés ont jusqu'au 10 novembre 2010 pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Beauvais, le 20 OCTOBRE 2010

Le directeur départemental
des territoires de l'Oise,

Philippe GUILLARD

DDT de l'Oise – 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 - télécopie : 03 44 06 50 01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals à Trosly-Breuil

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société Clariant Specialty Fine Chemicals à exploiter des installations classées sur la commune de Trosly-Breuil et notamment les arrêtés préfectoraux du 8 mars 2006, du 11 mai 2006, du 27 juillet 2007 et du 26 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation de la plate-forme de Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2005 ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'unité anhydride sulfureux de l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals de décembre 2007, modifiée et complétée en avril 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, et

DDT de l'Oise – 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 806- télécopie : 03 44 06 50 08

l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 31 mai 2010 ;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2010 au maire d'Attichy l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal ; dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet au maire d'Attichy l'informant du report du délai afin que le conseil municipal puisse se prononcer sur le dossier au 15 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commune d'Attichy en date du 31 août 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2010 au maire de Berneuil-sur-Aisne l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal ; dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Clariant Specialt Fine Chemicals de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet au maire de Berneuil-sur-Aisne l'informant du report du délai afin que le conseil municipal puisse se prononcer sur le dossier au 15 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commune de Berneuil-sur-Aisne en date du 09 septembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2010 au maire de Couloisy l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal ; dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet au maire de Couloisy l'informant du report du délai afin que le conseil municipal puisse se prononcer sur le dossier au 15 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commune de Couloisy en date du 03 septembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2010 au maire de Cuise-la-Motte l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal ; dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu le courrier adressé le 07 juillet au maire de Cuise-la-Motte l'informant du report du délai afin que le conseil municipal puisse se prononcer sur le dossier au 15 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commune de Cuise-la-Motte en date du 06 septembre 2010. relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2010 au maire de Rethondes l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal ; dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu l'avis de la commune de Rethondes en date du 06 septembre 2010. relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis de la commune de Rethondes en date du 03 septembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2010 au maire de Saint-Crépin-aux-Bois l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal ; dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Crépin-aux-Bois en date du 06 septembre 2010. relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Saint-Crépin-aux-Bois en date du 03 septembre 2010. relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2010 au maire de Trosly-Breuil l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal ; dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu l'avis de la commune de Trosly-Breuil en date du 06 septembre 2010. relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis de la commune de Trosly-Breuil en date du 03 septembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Attendu que tout ou partie des communes d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-La-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil, membres de la communauté de communes du canton d'Attichy, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals classé AS au sens des articles R 511-9 et R 511-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type thermique, de surpression et toxique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement Clariant Specialty Fine Chemicals appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-la-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, de surpressions et toxiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie et la Direction Départementale des Territoires de l'Oise sont, conjointement et chacune pour ce qui la concerne, chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du Préfet de l'Oise.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société Clariant Specialty Fine Chemicals ;
  Adresse du siège social : 2, avenue des Champs Pierreux
  92000 Nanterre
  Adresse de l'établissement : Usine de Lamotte
  BP 1
  60350 Trosly-Breuil
- Le maire de la commune d'Attichy ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Berneuil-sur-Aisne ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Couloisy ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Cuise-la-Motte ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Rethondes ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint-Crépin-aux-Bois ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Trosly-Breuil ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du canton d'Attichy ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de la plate-forme de Trosly-Breuil ;
- Le président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 1 du présent article, est organisée lors du lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du Préfet de l'Oise, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du plan de prévention des risques technologiques ;
- Recueillent les différentes réflexions, réactions et contributions vis-à-vis des propositions d'orientation du plan.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

5.1 Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du PPRT (compte-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairie d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-La-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (**http://www.oise.pref.gouv.fr/**).

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairie d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-La-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à **troslybreuil-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr**.

La période de concertation sur les documents relatifs à l'élaboration du PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairie d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-La-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil et par voie de presse.

5.2 Projet de PPRT avant le passage en enquête publique

Le projet de PPRT (composé d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), qui fera l'objet de la consultation des Personnes et Organismes Associés prévue au dernier alinéa de l'article 4, sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairie d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-La-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil. Il sera également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Oise (**http://www.oise.pref.gouv.fr/**).

Les observations du public sur le projet de PPRT sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (un en mairie d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-La-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à **troslybreuil-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr**.

La période de concertation sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sera précisée par voie d'affichage en mairie d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-La-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil, et par voie de presse.

5.3 Réunions publiques d'information

Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique par la commune de Trosly-Breuil à la mairie.
Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

5.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous préfecture de Compiègne et dans les mairies d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-La-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil.

ARTICLE 6 :Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois en mairie d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-La-Motte, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Trosly-Breuil, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :
-Le Parisien,
-Le Courrier Picard

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté poura être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie et le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 OCT. 2010

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

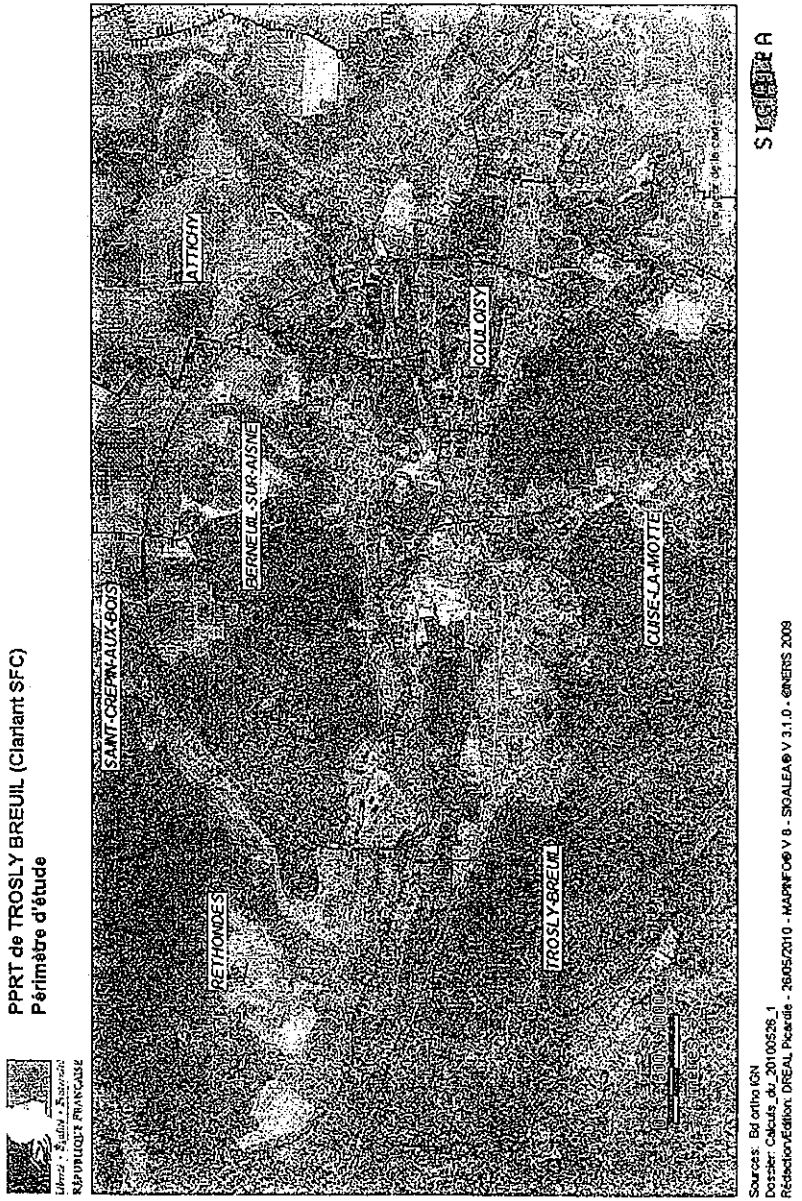

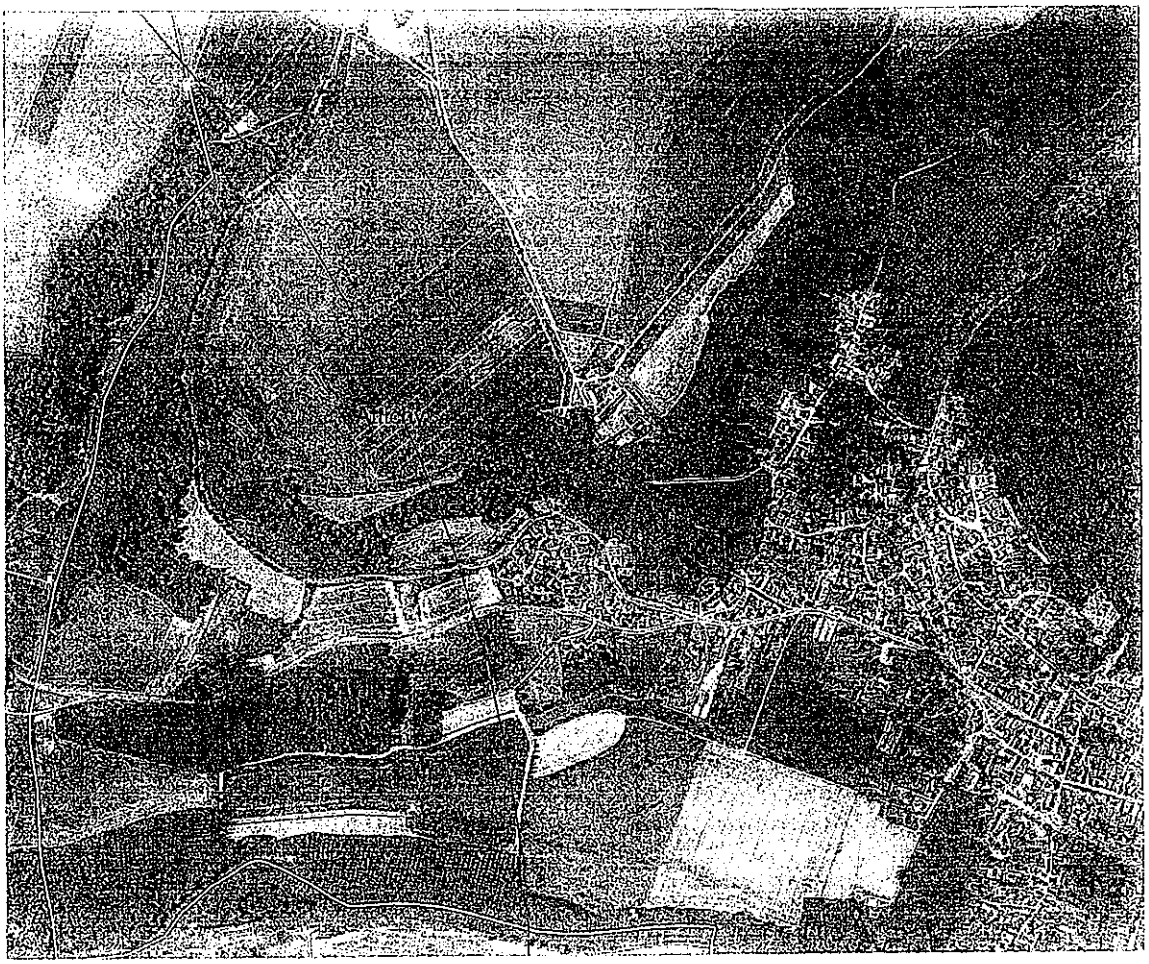

N

Elements de repérage

Périmètre d'étude

Limite communale

PPRT Clariant de Trosly Breuil
Commune d'Attichy

43

0 60 m

Réalisation :DDT 60 / SAUE/ RPE
Date : Octobre 2010
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
DREAL Picardie - Reproduction interdite -

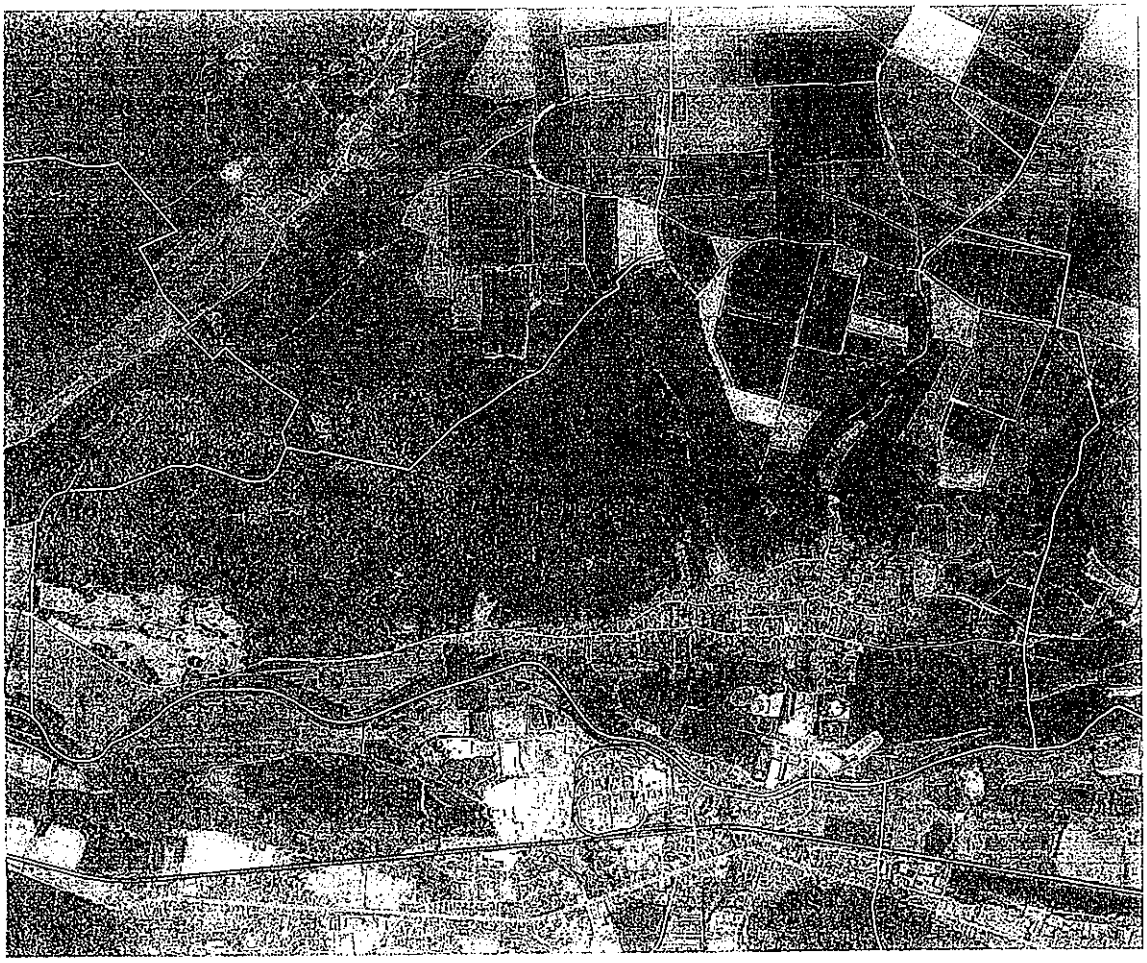

N

Eléments de repérage

Périmètre d'étude

Limite communale

PPRT Clariant de Trosly Breuil
Commune de Berneuil-sur-Aisne

44

0 60 m

Réalisation :DDT 60 / SAUE/ RPE
Date : Octobre 2010
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
DREAL Picardie - Reproduction interdite -

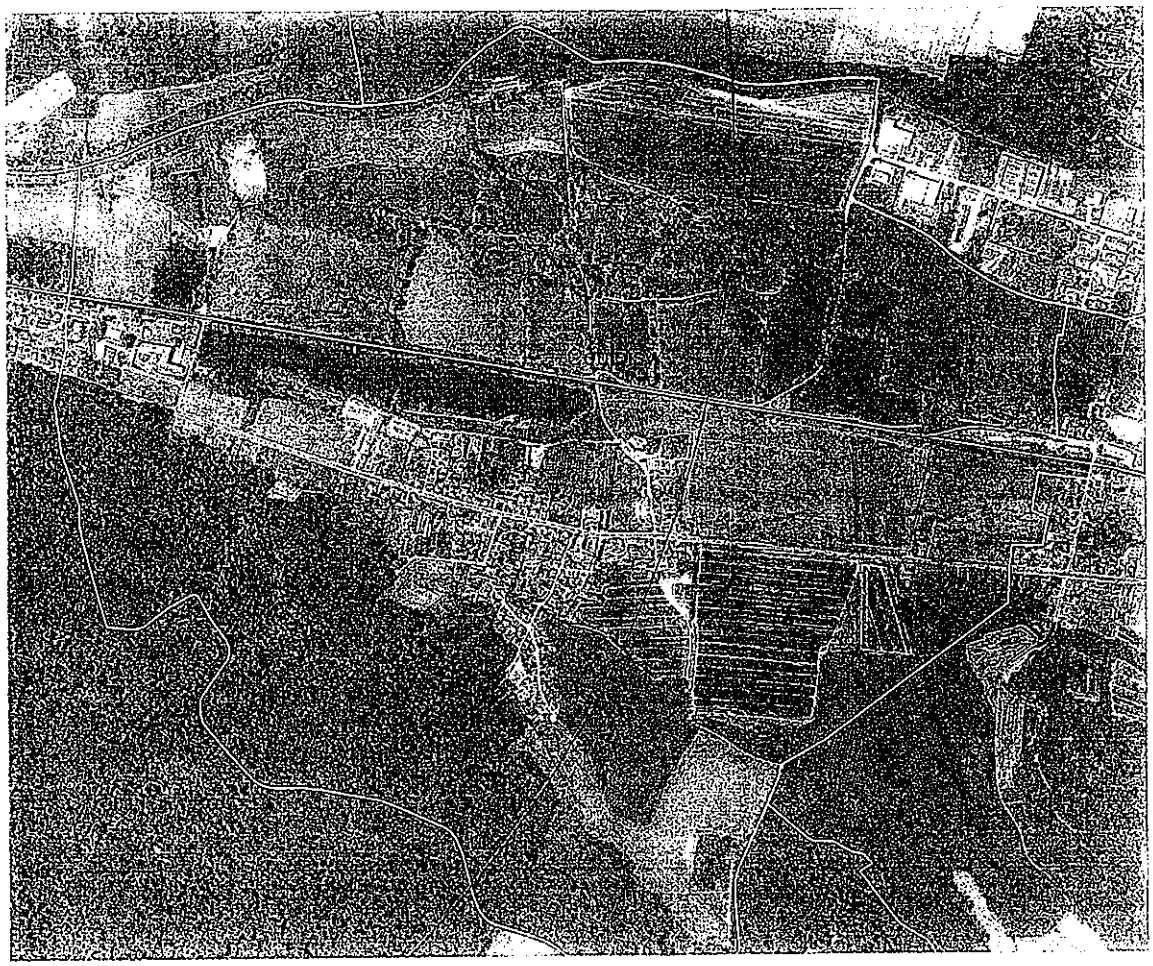

N

Eléments de repérage

Périmètre d'étude

Limite communale

PPRT Clariant de Trosly Breuil
Commune de Couloisy

45-

0 60 m

Réalisation :DDT 60 / SAUE/ RPE
Date : Octobre 2010
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
DREAL Picardie - Reproduction interdite -

N

Eléments de repérage

Périmètre d'étude

Limite communale

PPRT Clariant de Trosly Breuil
Commune de Cuise-la-Motte

46-

0 60 m

Réalisation :DDT 60 / SAUE/ RPE
Date : Octobre 2010
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
DREAL Picardie - Reproduction interdite -

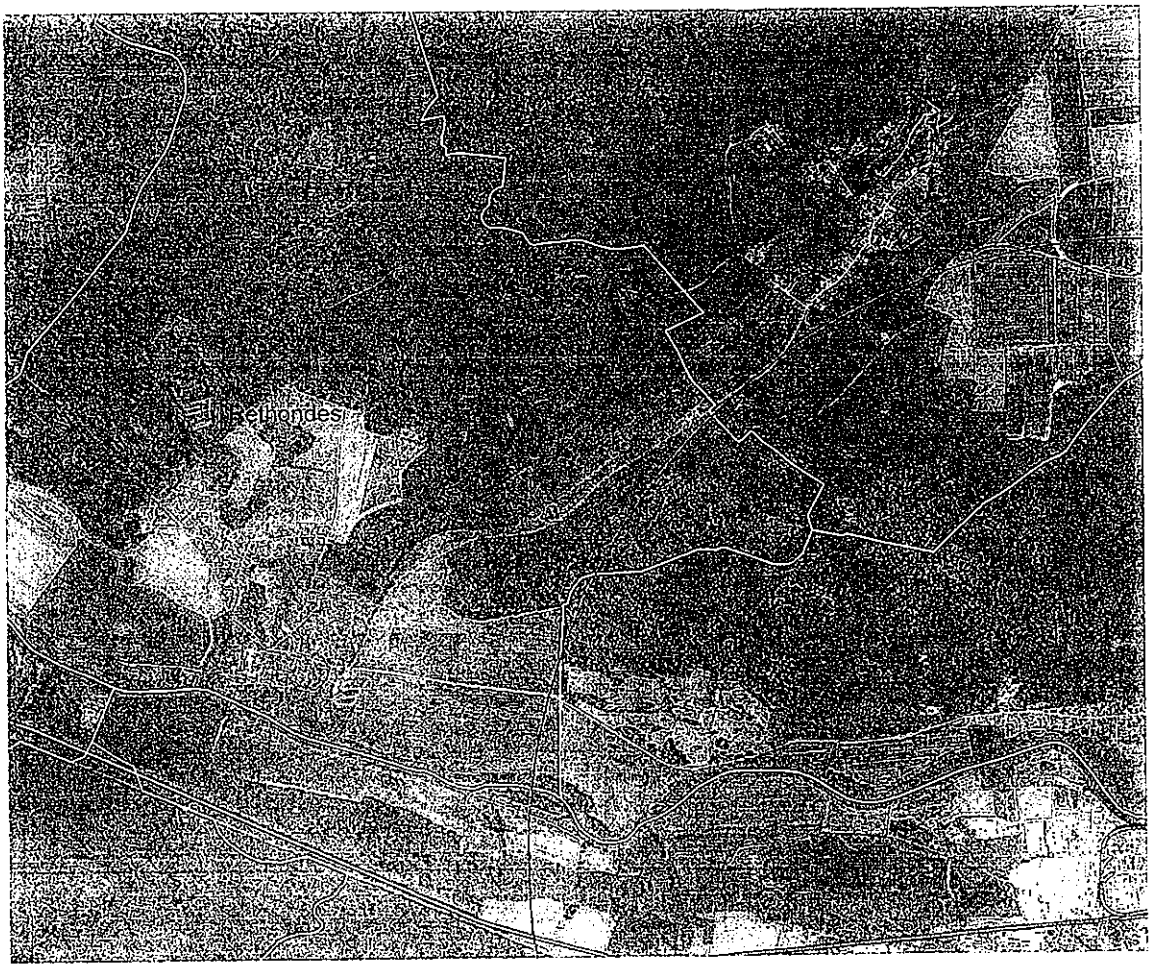

N

Eléments de repérage

Périmètre d'étude

Limite communale

PPRT Clariant de Trosly Breuil
Commune de Rethondes

47-

0 60 m

Réalisation :DDT 60 / SAUE/ RPE
Date : Octobre 2010
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
DREAL Picardie - Reproduction interdite -

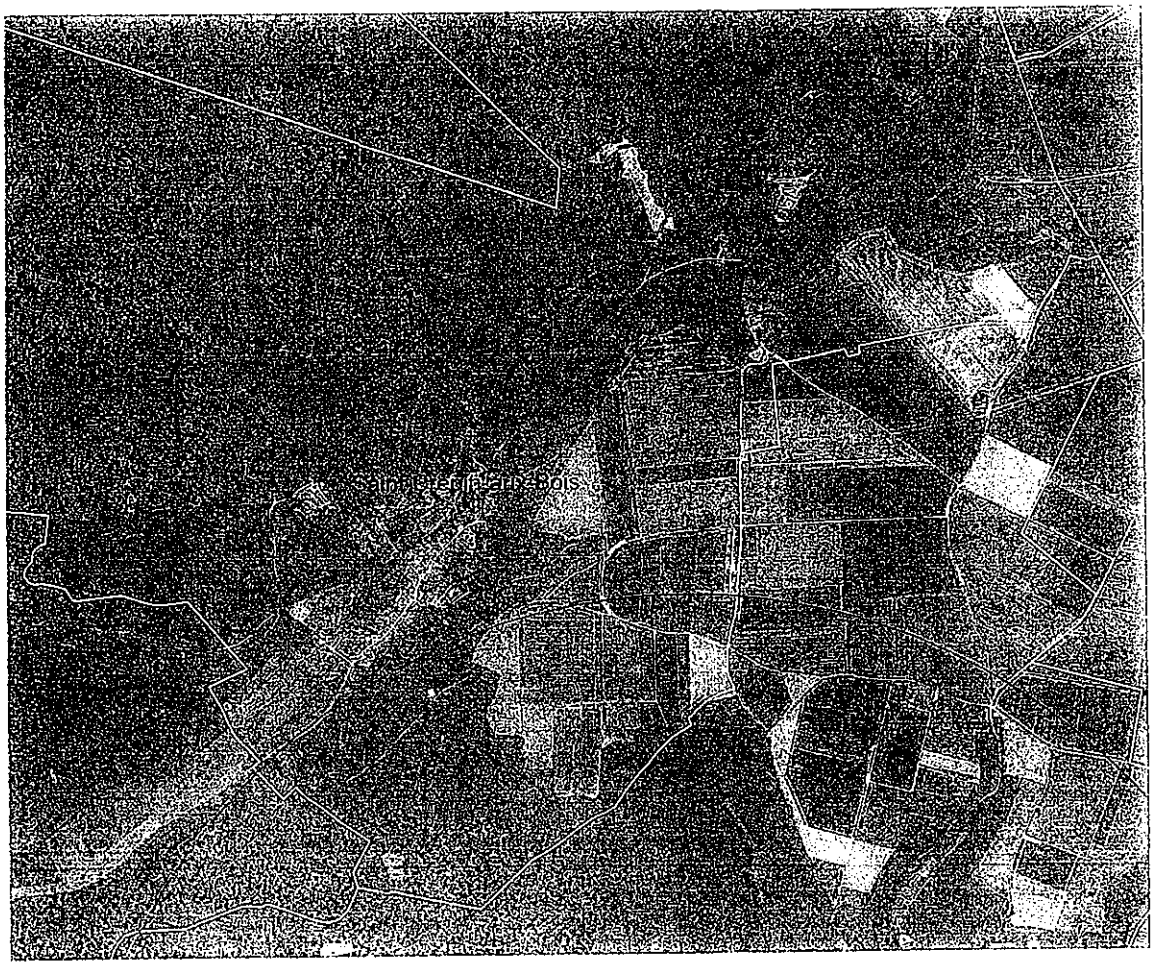

N

Eléments de repérage

Périmètre d'étude

Limite communale

PPRT Clariant de Trosly Breuil
Commune de Saint-Crépin-aux-Bois

48-

0 60 m

Réalisation :DDT 60 / SAUE/ RPE
Date : Octobre 2010
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
DREAL Picardie - Reproduction interdite -

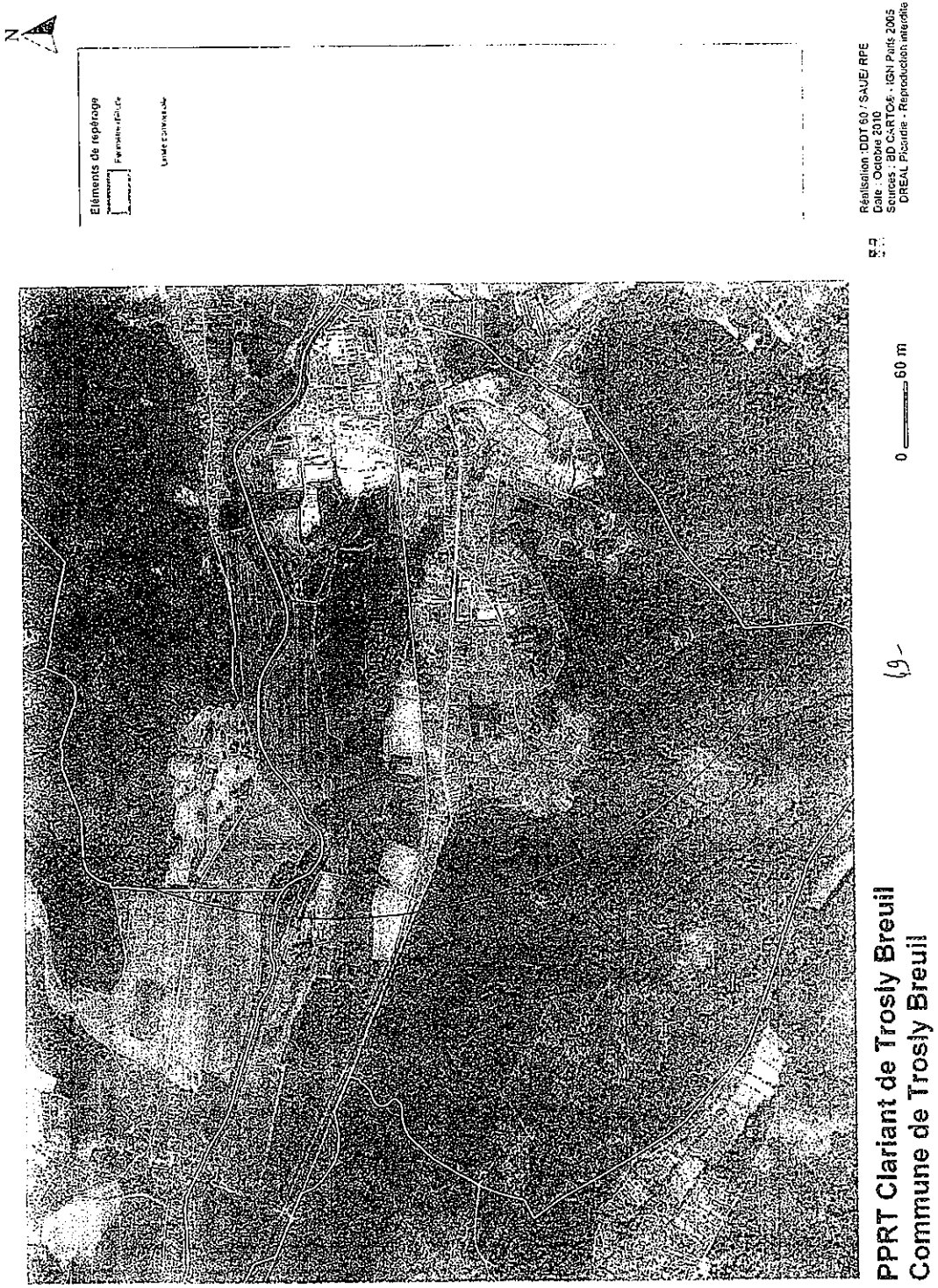

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant constitution du groupe de travail
chargé de l'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre VIII, chapitre 1er relatif à la publicité sur les enseignes et préenseignes, notamment les articles R 581-5 à R 581-88, et les articles L 581-4 à L 581-44 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chantilly en date du 26 mars 2010 demandant la création du groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité, et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu la délibération susvisée publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 22 avril 2010 ;

Vu la publication de cette délibération dans le Parisien en date du 11 mai 2010, et dans l'Oise Hebdo en date du 12 mai 2010 .

Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par les sociétés suivantes
- société CBS Outdoor en date du 28 avril 2010
- société INSERT en date du 4 mai 2010
- société JC DECAUX en date du 5 mai 2010
- société CLEAR Channel en date du 30 avril 2010

Vu les avis exprimés par les organisations professionnelles représentatives suivantes :
- l'Union de la Publicité Extérieure le 27 juillet 2010
- la Fédération Française du Bâtiment le 27 juillet 2010
- le Syndicat National de la Publicité Extérieure le 28 juillet 2010
- le Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique le 29 juillet 2010

relatifs aux demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, les fabricants d'enseignes et les artisans peintres en lettres ;

Considérant la demande du conseil municipal de Chantilly de création d'un groupe de travail en vue de constituer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Composition du groupe de travail
Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Chantilly est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Les représentants de la commune désignés par le conseil municipal :

- Le maire de Chantilly, président, ou représenté par M. Michel TRAIL, le premier adjoint ;

Les représentants du conseil municipal :
- M. Boniface ALONSO,
- M. Pascal COCUELLE,
- M. Eric DENIS,
en qualité de suppléants :
- Mme Francesca MILLIN,
- M. François LANCERAUX,
- Mme Sylvie MAPPA.

Les représentants des services de l'Etat :

- le préfet ou son représentant,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant de la direction départementale des Territoires,
- un représentant du groupement de gendarmerie de l'Oise.

Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe de travail, avec voix consultative, les personnes suivantes, représentant la publicité extérieure :

- le directeur de la société CBS Outdoor, ou son représentant,
- le directeur de la société CLEAR CHANNEL France ou son représentant,
- le directeur de la société JC DECAUX ou son représentant,
- le directeur de la société INSERT, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1er ci-dessus. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis et le Maire de Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 octobre 2010

Nicolas DESFORGES

51-

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE MODIFICATIF

---

réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A16, durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 51.2 situé au PR 51+200, PS 52.7 situé au PR 52+700 et PS 56.7 situé au PR 56+700 de l'autoroute A16, sens Paris - Boulogne et Boulogne – Paris, durant la période du 17 mai au 26 novembre 2010

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 2 décembre 2009 de M. le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, fixant le calendrier 2010 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 et modificatif du 19 juillet 2010 réglementant temporairement la circulation dans le sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris sur l'autoroute A16, durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 51.2 situé au PR 51+200, PS 52.7 situé au PR 52+700 et PS 56.7 situé au PR 56+700,

Vu la demande de la SANEF de prolonger, suite à des mauvaises conditions météo perturbant l'avancement du chantier, les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 51.2 situé au PR 51+200, PS 52.7 situé au PR 52+700 et PS 56.7 situé au PR 56+700, jusqu'au 26 novembre 2010.

52

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 7, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 51.2 situé au PR 51+200, PS 52.7 situé au PR 52+700 et PS 56.7 situé au PR 56+700 de l'autoroute A16, sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris, seront autorisés pendant la période du 17 mai au 26 novembre 2010.

Dérogation à l'article n° 3
Les balisages de chantier resteront en place, jour et nuit, pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n° 4
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 7
Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n° 9
Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m et temporairement, pendant leur pose sur l'axe médian, la voie lente sera réduite et la circulation se fera à cheval sur la voie lente et la BAU.
La bande dérasée de gauche sera supprimée pour la mise en place provisoire des Séparateurs Modulaires de Voies pendant toute la durée du chantier.

Dérogation à l'article n° 10
L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 51.2 situé au PR 51+200, PS 52.7 situé au PR 52+700 et PS 56.7 situé au PR 56+700 de l'autoroute A16, sens Paris - Boulogne et Boulogne – Paris, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

2.1 Réfection de l'ouvrage PS 56.7 dans le sens Boulogne - Paris

Planning prévisionnel : du 20 septembre 2010 au 22 octobre 2010

Restrictions : basculement total de la circulation du sens Boulogne - Paris sur le sens Paris Boulogne, du PR 58+327 au PR 55+808

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

2.2 Réfection de l'ouvrage PS 56.7 dans le sens Paris – Boulogne

Planning prévisionnel : du 22 octobre 2010 au 12 novembre 2010

Restrictions : basculement total de la circulation du sens Paris - Boulogne sur le sens Boulogne – Paris, du PR 55+808 au PR 58+327

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 4 débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 3.

Les dates de travaux ci-dessus sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'avancement, des intempéries et/ou problèmes techniques de chantier. Ces travaux pourront être réalisés jusqu'au 26 novembre 2010.

ARTICLE 3

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.
La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

ARTICLE 4

Prescriptions générales
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF de Beauvais.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 22 octobre 2010

P. le Préfet de l'Oise
et par délégation
P. le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
le Responsable du Service des Transports,
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

VU le code de la consommation ;
VU le code rural ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le code du commerce ;
VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n°62-1537 du 29 décembre modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;
VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise, en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DROUET, les délégations de signature visées à l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 19 octobre 2010 susvisé sont conférées à M. Alain PIERRARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la direction départementale des populations de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DROUET et d'Alain PIERRARD, la délégation de signature visée à l'article 1er l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 19 octobre 2010 est conférée à Mme Huguette DEBATISSE, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Huguette DEBATISSE, cette délégation de signature est conférée à M. Jacques FAVRE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Céline SCHMIDT-BELOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF ou Mme Nathalie HAUDEBOURT technicien supérieur des services du ministère de l'agriculture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Jacques FAVRE, inspecteur de la santé publique vétérinaire chef du service Santé et Protection Animales, Faune Sauvage Captive à l'effet de signer les décisions et documents individuels prévus par les textes suivants :

a) **en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :**

1) l'article L.221-13 du Code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2) l'article L.232-1 du Code rural relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

3) l'article L.233-1 du Code rural relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités;

4) l'article L.233-2 du Code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;

5) l'article D.224-64 du Code rural relatif à l'octroi de la patente vétérinaire et médicale ;

6) l'article D.224-65 du Code rural relatif au retrait de la patente vétérinaire et médicale ;

7) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-16 du Code Rural et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

8) l'article R.234-14 du Code rural relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;

9) les articles R.654-2 et R.654-7 du Code rural relatifs à la fermeture des établissements d'abattage de volailles ;

10) l'arrêté ministériel du 3 août 1984 fixant les conditions de l'attribution et du maintien de la patente sanitaire ;

11) l'article L.218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

12) l'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

13) l'article L.218-5 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

14) l'article L.218-5-1 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

15) l'article L.218-5-2 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

16) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

17) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;

18) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière: déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;

19) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux: suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;

20) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés: déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;

21) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages: immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;

22) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires: traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;

b) en ce qui concerne la santé animale :

1) l'article L.215-9 du Code rural relatif à la suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas les règles de police sanitaire des maladies contagieuses;

2) l'article L.224-3 du Code rural et l'Ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses ;

3) l'article L.223-6 du Code rural relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse;

4) l'article L.223-8 du Code rural relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse;

5) l'article D.223-1 du Code rural établissant la liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire;

6) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :

- l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles;
- l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine;
- l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique;
- l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés;
- l'arrêté du 29 juin 1993 modifié sur la peste porcine classique;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle;

59

- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés;
- l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine;
- l'arrêté du 13 octobre 1998 sur la brucellose ovine et caprine;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés;
- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage;
- l'arrêté du 22 mai 2006 sur la fièvre aphteuse;
- l'arrêté du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire;
- l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovinés;
- l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques;
- l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines;
- l'arrêté du 28 octobre 2009 sur la fièvre catarrhale du mouton.

7) l'article L.222-1 du Code rural et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative;

8) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration;(la liste le préfet, la désignation d'office le DDSV)

c) en ce qui concerne l'identification des animaux :

- l'article R.221-29 du Code rural relatif à l'identification des carnivores domestiques et ses arrêtés d'application;

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

1) l'article R.214-25 du Code rural relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du Code rural pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;

2) l'article R.214-27 du Code rural relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du Code rural la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;

3) l'article L.215-9 du Code rural relatif à la suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas diverses dispositions réglementaires;

4) l'article R.214-17 du Code rural relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;

5) l'article R.214-89 du Code rural relatif à la remise en liberté des animaux ayant fait l'objet d'expérimentation animale ;

6) l'article R.214-93 du Code rural relatif à l'octroi et au retrait de l'autorisation d'expérimentation;

7) l'article R.214-97 du Code rural relatif au recours à un fournisseur occasionnel;

8) les articles R.214-103 et R.214-104 du Code rural relatif à l'octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation;

9) l'article R.214-105 du Code rural relatif à la suspension ou au retrait de l'agrément des établissements d'expérimentation;

60

10) l'article R.214-51 du Code rural relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux;

11) l'article R.214-58 du Code rural relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports;

12) l'article R.214-61 du Code rural relatif au retrait ou à la suspension de l'agrément pour le transport des animaux et les points d'arrêt.

e) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :

1) l'article L.211-14.-IV du Code rural relatif à la mise en demeure de régularisation en cas de défaut de permis de détention, au placement, à la prescription d'euthanasie d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie;

2) l'article L.211-14-2 du Code rural relatif à la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale, au placement, à la prescription d'euthanasie, d'un chien mordeur;

3) l'article L.214-7 Code rural relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet;

4) l'article L.233-3 Code rural relatif à :

- l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
- la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
- la suspension et le retrait d'agrément ;

5) l'article R.214-33 du Code rural relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession;

6) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

f) **en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :**

1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du Code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application;

2) l'article R.412-2 du Code l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement;

3) l'article R.412-3 du Code l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement;

4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L 412-1 du Code de l'environnement;

5) l'article R.413-4 du Code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du Code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d' établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du Code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du Code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

9) les articles R.413-19 et R.413-20 du Code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

10) l'article R.413-21 du Code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

11) les articles R.413-22 et R.413-23 du Code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du Code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

13) l'article R.413-28 du Code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du Code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

15) les articles R.413- l'article R.413-35 du Code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

16) les articles 36 et R.413-37 du Code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

17) les articles R.413-38 et R.413-39 du Code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

18) les articles R.413-40 et R.413-41 du Code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;

19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

21) les articles R.413-48 et R.413-49 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques;

22) les articles R.413-50 et R.413-51 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;

23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne;

24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;

25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

g) **en ce qui concerne la désinfection :**

1) l'article L.214-16 du Code rural : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public;

2) l'article L.214-17 du Code rural : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux;

3) l'article L.214-18 du Code rural : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

h) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

1) l'article L.215-9 du Code rural relatif à la suspension de l'activité d'une personne ne respectant pas les règles de pharmacie vétérinaire;

2) les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du Code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;

3) les articles L.5441-10 et L.5442-4 du Code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

i) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du Code rural et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

3) le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

1) l'article L.236-1 du Code rural relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées;

2) l'article L.236-10 du Code rural relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures;

3) l'article L.236-2 du Code rural relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires;

4) l'article L.236-8 du Code rural relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural.

63

6) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

k) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et du mandat sanitaire:

1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger;

2) l'article L.221-11 du Code rural et ses textes d'application relatifs à l'attribution du mandat sanitaire ;

3) l'article L.221-13 du Code rural et ses textes d'application relatifs à l'attribution de la qualification de vétérinaire certificateur ;

4) l'article R.221-8 du Code rural relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département;

5) l'article R.221-14 du code rural relatif à la suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire;

6) l'article R.242-93 du Code rural relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jacques FAVRE, la délégation précitée est conférée à Mme Céline SCHMIDT-BELOT, inspecteur de la santé vétérinaire.

- Mme SCHMIDT-BELOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

***a)* en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :**

1) l'article L.221-13 du Code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2) l'article L.232-1 du Code rural relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

3) l'article L.233-1 du Code rural relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités;

4) l'article L.233-2 du Code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;

5) l'article D.224-64 du Code rural relatif à l'octroi de la patente vétérinaire et médicale ;

6) l'article D.224-65 du Code rural relatif au retrait de la patente vétérinaire et médicale ;

7) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-16 du Code Rural et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

8) l'article R.234-14 du Code rural relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;

9) les articles R.654-2 et R.654-7 du Code rural relatifs à la fermeture des établissements d'abattage de volailles ;

10) l'arrêté ministériel du 3 août 1984 fixant les conditions de l'attribution et du maintien de la patente sanitaire ;

64

11) l'article L.218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

12) l'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

13) l'article L.218-5 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé

14) l'article L.218-5-1 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

15) l'article L.218-5-2 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

16) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

17) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;

18) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière: déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;

19) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux: suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;

20) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés: déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;

21) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages: immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;

22) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires: traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;

b) **en ce qui concerne l'alimentation animale :**

1) l'article L.235-1 du Code rural : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale;

2) l'article L.235-2 du Code rural : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale;

3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale :

- art.9 : agrément des établissements d'alimentation animale ;
- art.11 : enregistrement des établissements d'alimentation animale ;)
- art.13 : retrait de l'agrément ou de l'enregistrement des établissements d'alimentation animale.

c) **en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du Code rural et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour

l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

3) le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

d) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

1) l'article L.236-1 du Code rural relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées;

2) l'article L.236-10 du Code rural relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures;

3) l'article L.236-2 du Code rural relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires;

4) l'article L.236-8 du Code rural relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural.

6) Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIDT-BELOT, la délégation précitée est conférée à Jacques FAVRE inspecteur de la santé vétérinaire.

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, technicien supérieur des services du ministère de l'agriculture chef du service Environnement à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2

1) l'article R.512-10 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, transmission d'informations complémentaires relatives à l'étude d'impact ;

2) l'article R.512-11 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, lettre de demande de compléments ;

3) l'article R.512-17 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires concernés ;

4) l'article R.512-21 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission de la demande d'autorisation aux services départementaux et régionaux concernés ;

5) l'article R.512-25 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier d'enquête, lettre de transmission des avis recueillis dans le cadre de l'article R.512-21 ;

6) l'article R.512-26 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation , lettre de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, lettre de l'arrêté au pétitionnaire, lettre d'accompagnement des arrêtés de sursis à statuer, lettres de rappel aux inspecteurs des installations classées ;

7) l'article R.512-31 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire, lettre de transmission de l'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire ;

8) l'article R.512-33 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, accusé de réception des modifications apportées à l'installation, lettre de transmission des modifications à l'inspection des installations classées ;

9) l'article R.512-39 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, courriers à la presse pour publication des arrêtés ;

10) l'article R.512-48 du Code de l'environnement : en matière d'installations classées soumises à déclaration, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;

11) l'article R.512-49 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, délivrance du récépissé de la déclaration, transmission des prescriptions générales applicables à l'installation ;

12) l'article R.512-52 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, lettre de transmission au déclarant du projet d'arrêté modifiant les prescriptions générales, lettres de transmission au déclarant de l'arrêté modifiant les prescriptions générales ;

13) l'article R.512-54 du Code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, accusé de réception des modifications apportées à l'installation ;

14) l'article R.512-68 du Code de l'environnement : récépissé de notification de changement d'exploitant d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

15) l'article R.512-74 du Code de l'environnement : récépissé de notification de cessation d'activité d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

16) le Livre V, Titre 1er du Code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

- Mme Sylvie DELIQUE, Inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service Protection Economique du Consommateur et Régulation et chef du service Loyauté Qualité Sécurité des Services et des Produits non-alimentaires, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :

1) l'article L.218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

2) l'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

67 -

3) l'article L.218-5 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

4) l'article L.218-5-1 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

5) l'article L.218-5-2 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

6) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets: déclaration des appareils ;

7) l'article R.5263-7 du Code de la santé publique: décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Patrick DROUET

68